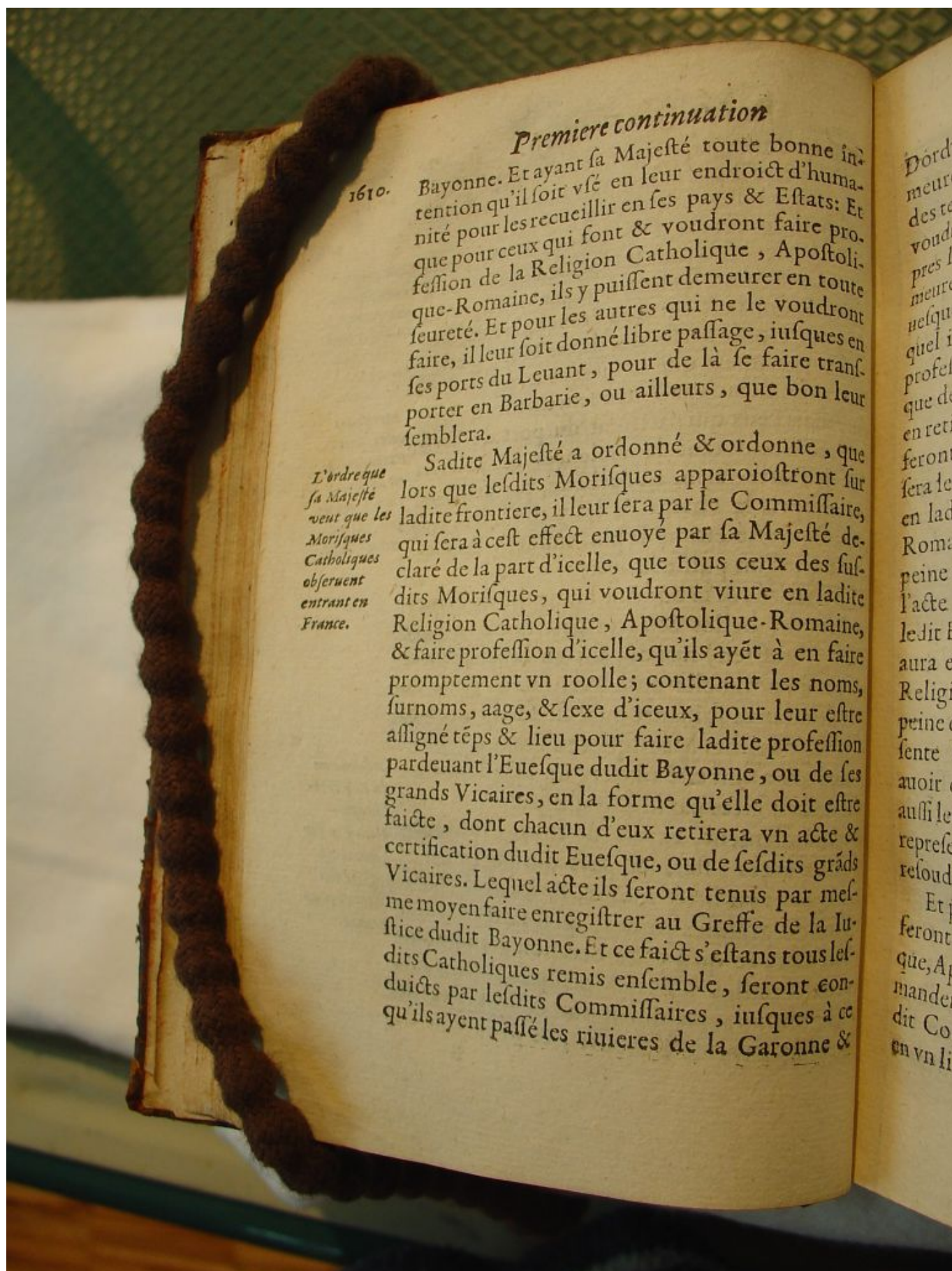


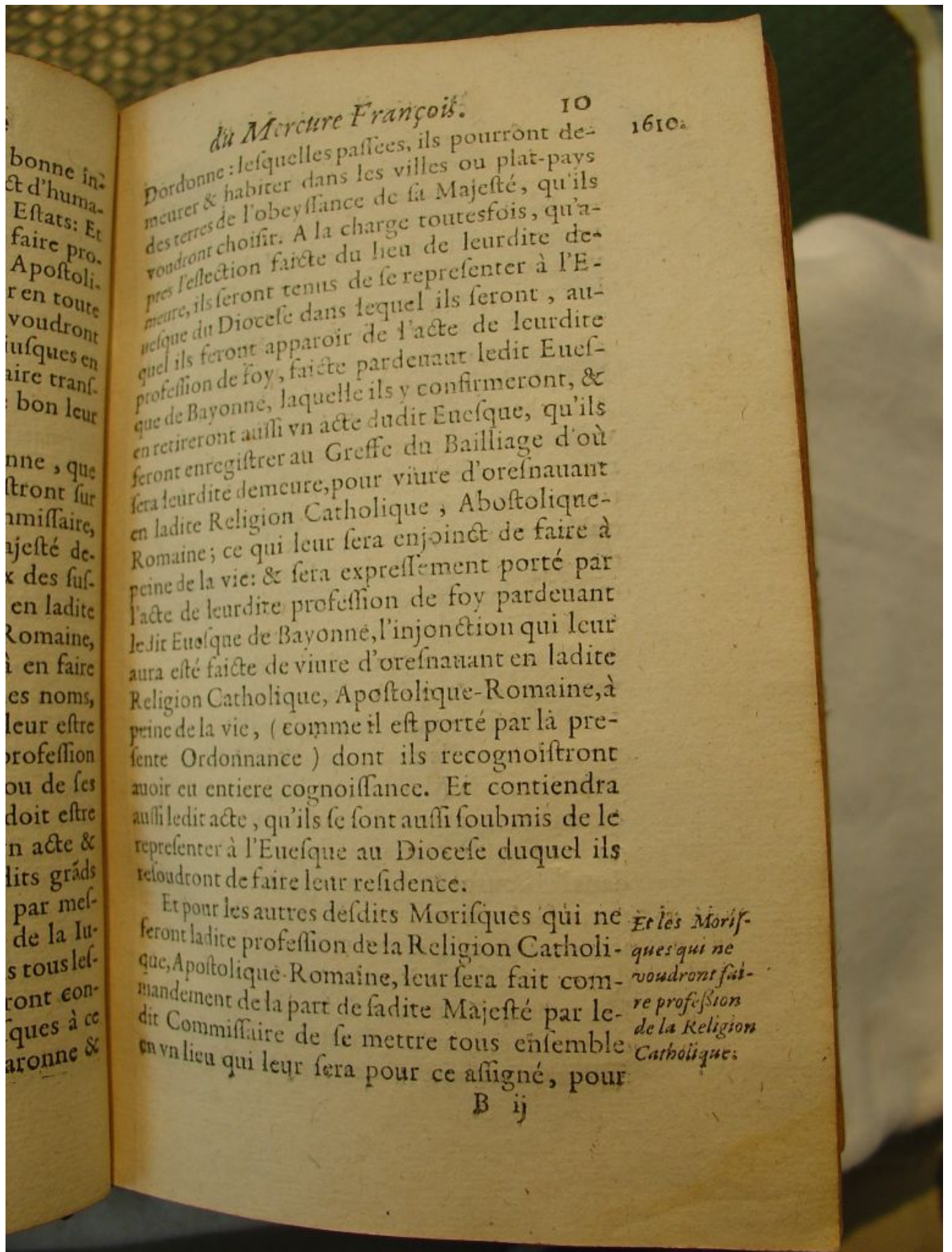
1610_009v.jpg



Premiere continuation
1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne intention qu'il soit vſé en leur endroit d'humanité pour les recueillir en ses pays & Estats: Et que pour ceux qui font & voudront faire profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, ils y puissent demeurer en toute ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur soit donné libre passage, iusques en ses ports du Leuant, pour de là se faire transporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur semblera.

L'ordre que sa Majesté veut que les Morisques Catholiques observent entrant en France.
Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que lors que lesdits Morisques apparoiſtront sur ladite frontiere, il leur sera par le Commissaire, qui sera à cest effect enuoyé par sa Majesté déclaré de la part d'icelle, que tous ceux des susdits Morisques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, & faire profession d'icelle, qu'ils ayēt à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, surnoms, aage, & sexe d'iceux, pour leur estre assigné tēps & lieu pour faire ladite profession pardeuant l'Euesque dudit Bayonne, ou de ses grands Vicaires, en la forme qu'elle doit estre faicte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Euesque, ou de sesdits grāds Vicaires. Lequel acte ils seront tenus par mesme moyen faire enregistrer au Greffe de la Justice dudit Bayonne. Et ce faict s'estans tous lesdits Catholiques remis ensemble, seront conduicts par lesdits Commissaires, iusques à ce qu'ils ayent passé les riuieres de la Garonne &

Dorde
meure
des te
vond
pres l
meure
uelque
quel il
profesi
que de
en reti
feront
fera te
en lad
Roma
peine d
l'acte
le dit E
aura e
Religi
peine d
sente
auoir e
aussi le
represe
resoud
Et p
feront
que, Ap
mande
dit Cor
en vn lie



du Mercure François.

Dordonne: lesquelles passées, ils pourront demeurer & habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de sa Majesté, qu'ils voudront choisir. A la charge toutesfois, qu'après l'election faite du lieu de leur dite demeure, ils seront tenus de se représenter à l'Evesque du Diocèse dans lequel ils seront, auquel ils feront apparoir de l'acte de leur dite profession de foy, faite pardevant ledit Evesque de Bayonne, laquelle ils y confirmeront, & en retireront aussi vn acte dudit Evesque, qu'ils feront enregistrer au Greffe du Bailliage d'où sera leur dite demeure, pour viure d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine; ce qui leur sera enjoinct de faire à peine de la vie: & sera expressement porté par l'acte de leur dite profession de foy pardevant ledit Evesque de Bayonne, l'injonction qui leur aura esté faite de viure d'oresnavant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, à peine de la vie, (comme il est porté par la presente Ordonnance) dont ils recognoistront avoir eut entiere cognoissance. Et contiendra aussi ledit acte, qu'ils se sont aussi soubmis de le représenter à l'Evesque au Diocèse duquel ils reloudront de faire leur residence.

Et pour les autres desdits Morisques qui ne feront ladite profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, leur sera fait commandement de la part de sadite Majesté par ledit Commissaire de se mettre tous ensemble en vn lieu qui leur sera pour ce assigné, pour

Et les Morisques qui ne voudront faire profession de la Religion Catholique.

1610_010v.jpg

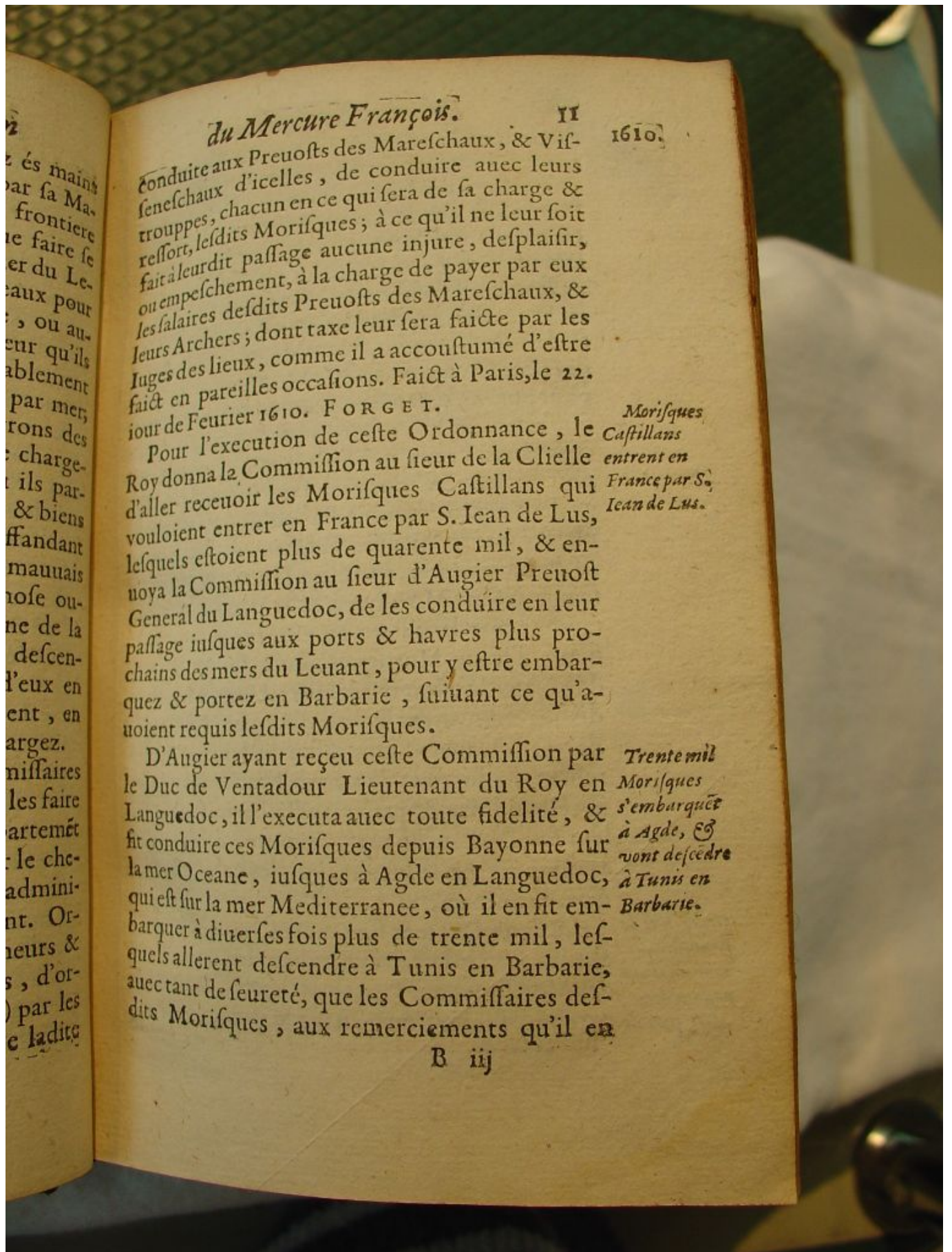


1610. *Premiere continuation*
iceux estre au mesme temps conſignez és mains
du Cōmiſſaire qui ſera à ce député par ſa Ma-
jeſté, pour les conduire depuis ladite frontiere
par les plus courts & aizez chemins que faire ſe-
pourra, iuſques dans les ports de la mer du Le-
uant, où leur ſeront fournis des vaiſſeaux pour
les transporter ſeulement en Barbarie, ou au-
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils
aduiferont, en payant par eux reaſonnalement
les frais du voyage de leurdit trāſport par mer,
A la charge que les Maiſtres & Patrons des
vaiſſeaux qui feront leurdit trāſport, ſe charge-
ront au Greſſe de la Juſtice du lieu d'où ils par-
tiront, de la quantité des perſonnes & biens
qu'ils transporteront avec eux: leur deſſendant
tres-expreſſément de leur faire aucun mauuais
traictement, ny exiger d'eux aucune choſe ou-
tre le ſalaire de leursdits vaiſſeaux à peine de la
vie. Et rapporteront atteſtation de leur deſcen-
te en terre, & qu'ils n'auront reçu d'eux en
leurdit paſſage aucun mauuais traictement, en
vertu dequoy ils en demeureront deſchargez.

Ordonne ſa Majeſté aux ſuſdits Cōmiſſaires
qui auront charge de leur conduite, de les faire
en leurs ſuſdits voyages, loger par departemēt
dans les bourgs & villages qui ſeront ſur le che-
min de leurdit paſſage, & leur y faire admini-
ſtrer viures en payant reaſonnalement. Or-
donne auſſi ſadite Majeſté aux Gouverneurs &
Lieutenants Generaux de ſes Prouinces, d'or-
donner & enjoindre (ſi requis en ſont) par les
ſuſdits Cōmiſſaires ordonnez pour faire ladite

ſondu
ſeneſc
troup
reſſon
fait à
ou em
les ſal
leurs.
Iuges
fait
iour
Po
Roy
d'alle
voul
leſqu
noy
Ger
paſſ
cha
que
uoie
D
le D
Lan
fit
la m
qui
bar
que
aue
dits

1610_011r.jpg



du Mercure François.

II

1610.

Conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
ressort, lefdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
ou empeschement, à la charge de payer par eux
les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
iour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'execution de ceste Ordonnance, le
Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
d'aller receuoir les Morisques Castillans qui
vouloient entrer en France par S. Jean de Lus,
lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
General du Languedoc, de les conduire en leur
passage iusques aux ports & havres plus pro-
chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
quez & portez en Barbarie, suivant ce qu'a-
uoient requis lefdits Morisques.

D'Augier ayant receu ceste Commission par
le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
Languedoc, il l'executa avec toute fidelité, &
fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
avec tant de seureté, que les Commissaires des-
dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
Castillans
entrent en
France par S.
Iean de Lus.*

*Trente mil
Morisques
s'embarquer
à Agde, &
vont descendre
à Tunis en
Barbarie.*

1610_011v.jpg



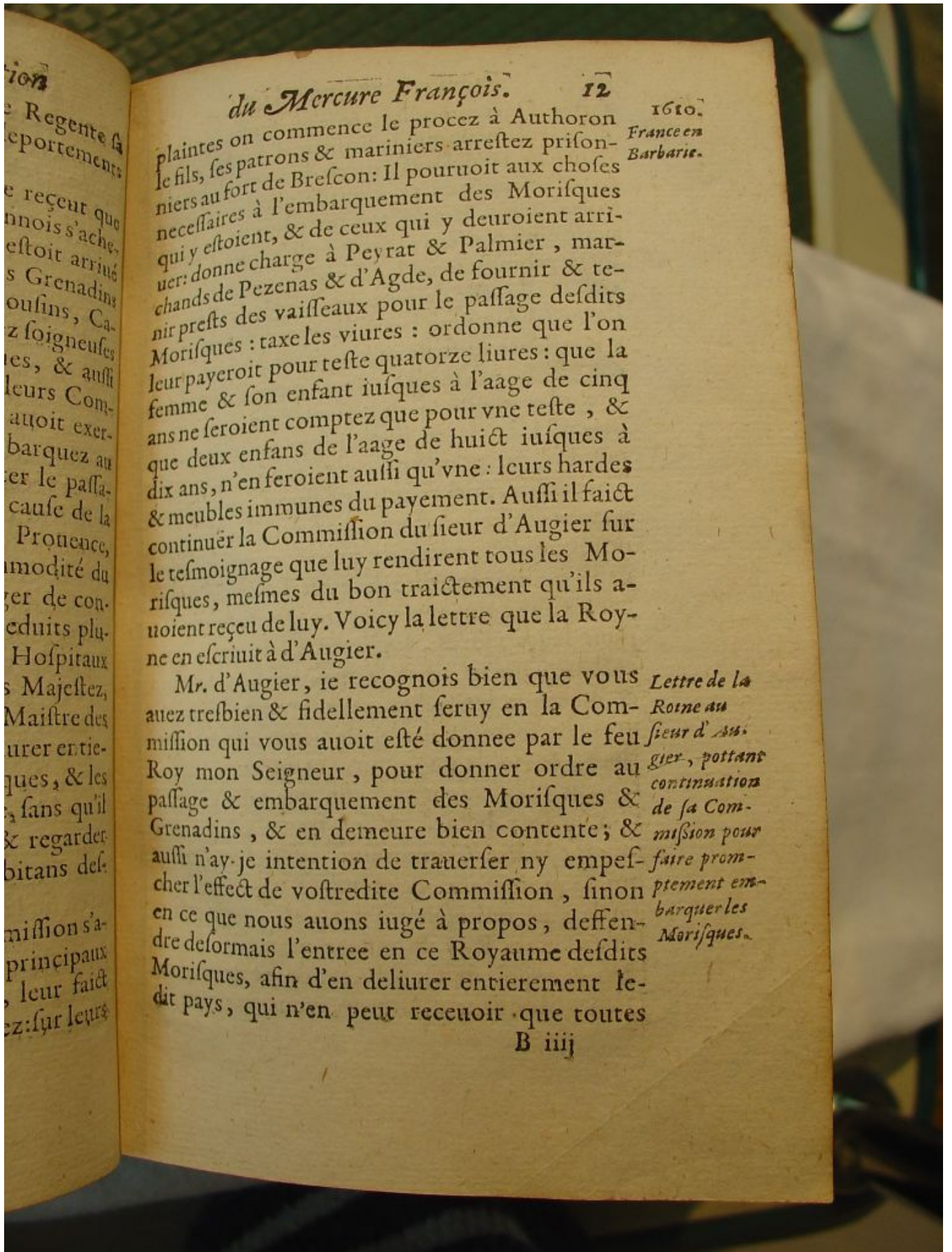
Premiere continuation
1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa
mere, se loüioient fort des sages deportements
dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçeut que
cinquante mil Morisques Arragonnois s'ache-
minoient encor en France: & qu'il estoit arriné
aussi vn grand nombre de Morisques Grenadins
en Prouence, sur des vaisseaux Ragoullins, Ca-
thalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses
de la conseruation desdits Morisques, & aussi
pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Com-
missaires, sur les violences que l'on auoit exer-
cees enuers ceux qui s'estoient embarquez au
port de Brelcon, que pour faire haster le passa-
ge desdits Morisques en Barbarie, à cause de la
plainte que faisoient les habitans de Prouence,
& du Languedoc, touchant l'incommodité du
sejour desdits Morisques, & le danger de con-
tagion, par la misere où estoient reduits plu-
sieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux
de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez,
dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des
Requestes, avec Commission de deliurer entie-
rement lesdits pays de tant de Morisques, & les
faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il
leur fust fait aucun tort ny injure, & regarder
à ce que le tout se fist au repos des habitans des-
dites Prouinces,

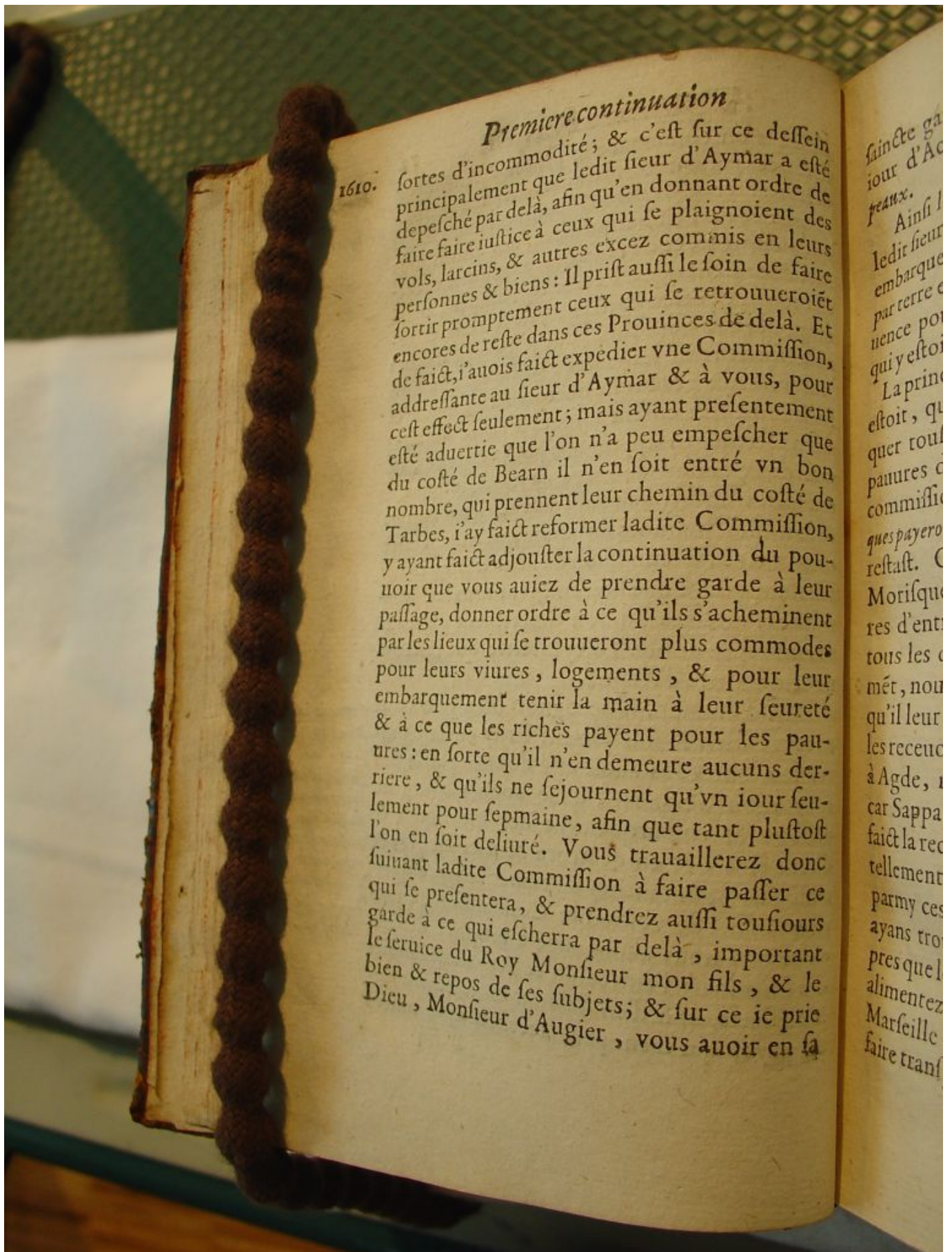
Ordre que le
sieur d'Ay-
mar mess au
passage des
Morisques de
Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'a-
chemine à Agde, fait assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur fait
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plaint
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& me
cont
le te
risq
uoie
ne en
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



1610_012v.jpg

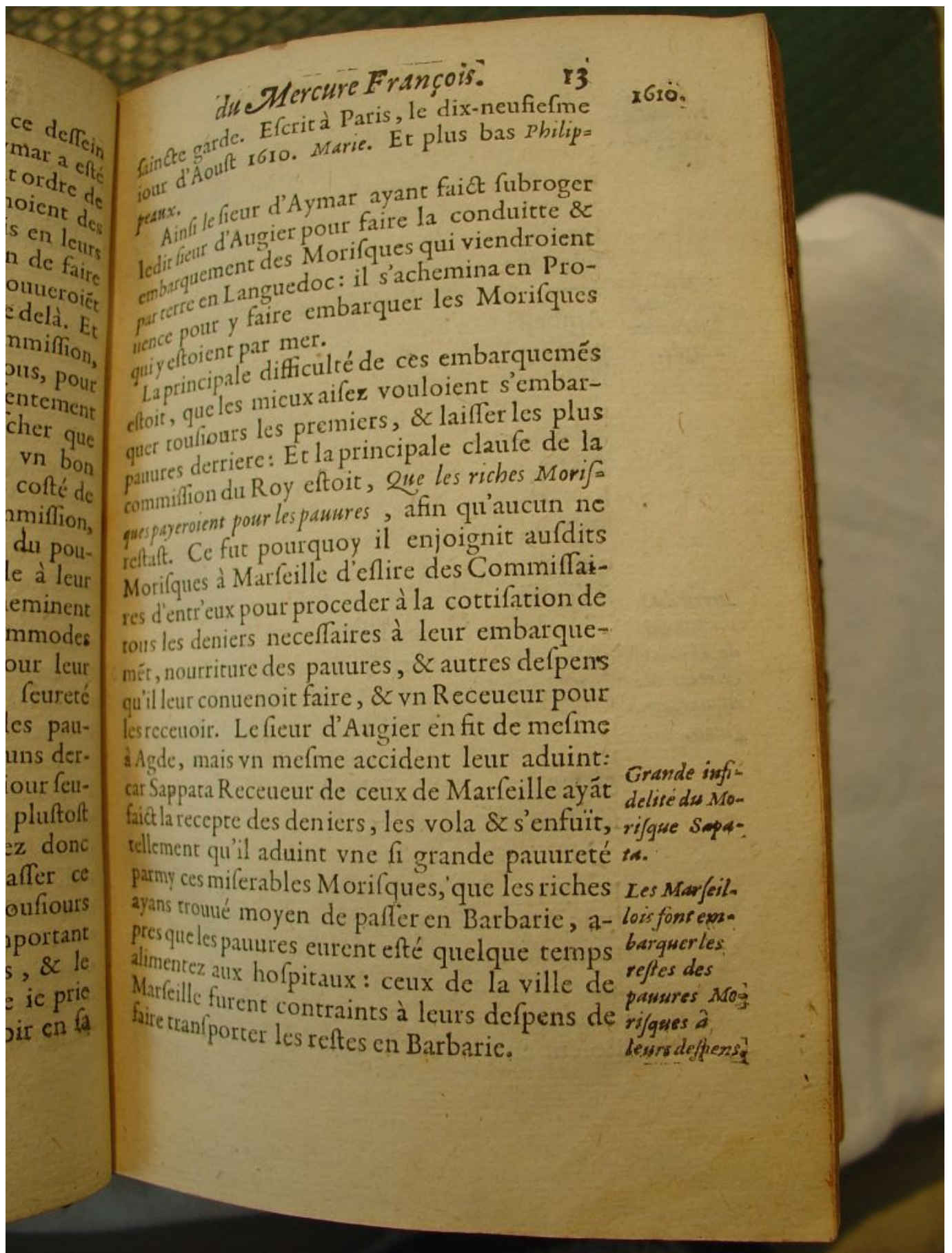


Premiere continuation

1610. sortes d'incommodité; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens: Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retroueroiét encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de fait, i'auois fait expedier vne Commission, adressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay fait reformer ladite Commission, y ayant fait adjoüster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logemens, & pour leur embarquement tenir la main à leur seureté & à ce que les riches payent pour les pauvres: en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejourment qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous traueillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, important le seruice du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjets; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

sainte ga
iour d'Ac
reaux.
Ainsi l
ledit sieur
embarque
par terre e
uence por
qui y esto
La prin
estoit, qu
quer tou
pauures d
commis
ques payero
restast. C
Morisque
res d'ent
tous les d
mêt, nou
qu'il leur
les receu
à Agde, r
car Sappa
fait la rec
tellement
parmy ces
ayans tro
pres que l
alimentez
Marseille
faire tranf

1610_013r.jpg



du *Mercure François.*

13

1610.

sainte garde. Escrit à Paris, le dix-neufiesme jour d'Aoust 1610. Marie. Et plus bas Philip=peaux.

Ainsi le sieur d'Aymar ayant fait subroger ledit sieur d'Augier pour faire la conduite & embarquement des Morisques qui viendroient par terre en Languedoc: il s'achemina en Provence pour y faire embarquer les Morisques qui y estoient par mer.

La principale difficulté de ces embarquemés estoit, que les micux aisez vouloient s'embarquer tousiours les premiers, & laisser les plus pauvres derriere: Et la principale clause de la commission du Roy estoit, *Que les riches Morisques payeroient pour les pauvres*, afin qu'aucun ne restast. Ce fut pourquoy il enjoignit ausdits Morisques à Marseille d'eslire des Commissaires d'entr'eux pour proceder à la cottifation de tous les deniers necessaires à leur embarquement, nourriture des pauvres, & autres despens qu'il leur conuenoit faire, & vn Receueur pour les recevoir. Le sieur d'Augier en fit de mesme à Agde, mais vn mesme accident leur aduint: car Sappata Receueur de ceux de Marseille ayât fait la recepte des deniers, les vola & s'enfuit, tellement qu'il aduint vne si grande pauureté parmi ces miserables Morisques, que les riches ayans trouué moyen de passer en Barbarie, apres que les pauvres eurent esté quelque temps alimentez aux hospitaux: ceux de la ville de Marseille furent contraints à leurs despens de faire transporter les restes en Barbarie.

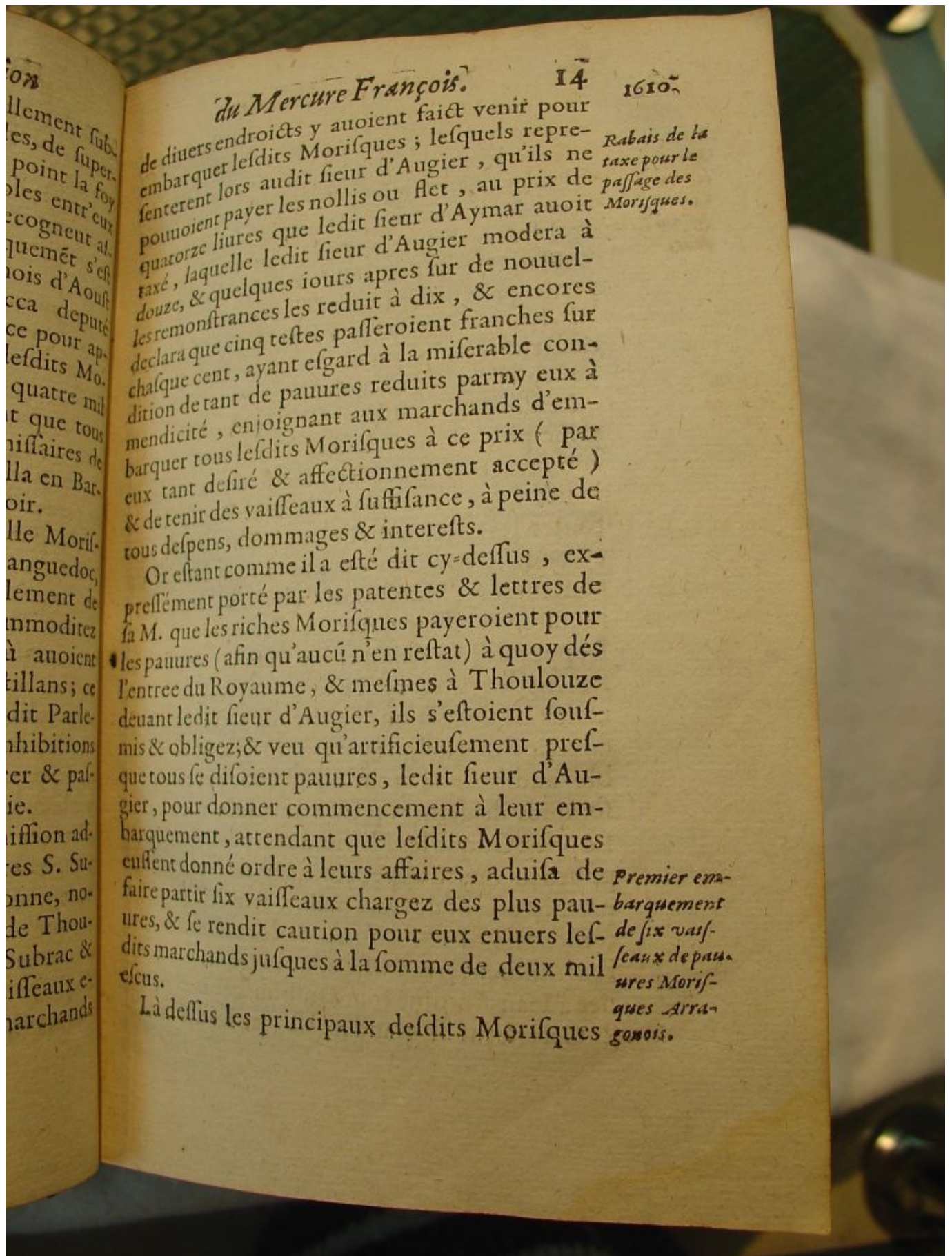
Grande infidelité du Morisque Sappata.

Les Marseillois font embarquer les restes des pauvres Morisques à leurs despens.

1610_013v.jpg



1610_014r.jpg



du Mercure François.

de diuers endroits y auoient fait venir pour embarquer lesdits Morisques ; lesquels representerent lors audit sieur d'Augier , qu'ils ne pouuoient payer les nollis ou flet , au prix de quatorze liures que ledit sieur d'Augier auoit taxé , laquelle ledit sieur d'Augier modera à douze , & quelques iours apres sur de nouvelles remonstrances les reduit à dix , & encores declara que cinq testes passeroient franches sur chaque cent , ayant esgard à la miserable condition de tant de pauures reduits parmy eux à mendicité , enjoignant aux marchands d'embarquer tous lesdits Morisques à ce prix (par eux tant desiré & affectionnement accepté) & de tenir des vaisseaux à suffisance , à peine de tous despens, dommages & interests.

Rabais de la taxe pour le passage des Morisques.

Or estant comme il a esté dit cy-dessus , expressément porté par les patentes & lettres de sa M. que les riches Morisques payeroient pour les pauures (afin qu'aucú n'en restat) à quoy dès l'entree du Royaume , & mesmes à Thoulouze deuant ledit sieur d'Augier, ils s'estoient soumis & obligez ; & veu qu'artificieusement presque tous se disoient pauures , ledit sieur d'Augier , pour donner commencement à leur embarquement , attendant que lesdits Morisques eussent donné ordre à leurs affaires , aduisa de faire partir six vaisseaux chargez des plus pauures , & se rendit caution pour eux enuers lesdits marchands jusques à la somme de deux mil escus.

Premier embarquement de six vaisseaux de pauures Morisques Arragonois.

La dessus les principaux desdits Morisques

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan